

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE MOLINEUF  
-----**ARRETE MUNICIPAL**

Du Mardi 7 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015 de 8h à 18h

Restriction passage **des Riverains seulement** Chemin du Vieux Tertre Voie communale n°

Déviation mise en place dans les 2 sens RD 766 et RD 135 (route de Chambon sur Cisse)

**LE MAIRE DE MOLINEUF****VU** le code de la route ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire**VU** la demande formulée par Franck LEMESLE, Paysagiste demeurant 7, rue de la Fosse-41190 ORCHAISE**VU** l'accord du Conseil General du Loir et Cher, Division Route Centre en date du 2 avril 2015,**Considérant** qu'en raison du risque de la chute de branches Chemin du Vieux Tertre pour de l'élagage, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;**ARRETE N° 14- 2015****ARTICLE 1** : Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015 inclus de 08h00 jusqu'à 18h00, sur la voie communale Chemin du Vieux Tertre sur le territoire de la commune de MOLINEUF, la circulation sera interdite, dans les deux sens.**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route départemental RD 766 et RD135 (route de Chambon sur Cisse)

Et vice versa

**La circulation Chemin du Vieux Tertre sera rétablie à compter du samedi 11 avril 2015.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Franck LEMESLE, paysagiste.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la voie concernée.

**ARTICLE 5**: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

-M. le maire de la commune de Molineuf, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeulx 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS- 85 rue Bergson-BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 55 rue Laplace, 41000 Blois
- Monsieur Franck LEMESLE, Paysagiste- 7 RUE DE LA FOSSE- 41190 Orchaise.

A MOLINEUF le 2 avril 2015  
Pour le Maire, l'adjoint délégué  
Jean-Claude GOHIER

